

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 janvier 2015

DCM N° 15-01-29-12

Objet : Subventions vélo 2015.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Dans le cadre du développement de sa politique en faveur des modes de déplacements doux, et notamment du *Plan Vélo*, la Ville de Metz souhaite poursuivre sa contribution aux opérations et actions œuvrant à la valorisation et à la sécurisation des déplacements à vélo.

L'association **Metz à Vélo**, partenaire de la Ville depuis de nombreuses années quant à la promotion du vélo, continue son action de promotion des déplacements à vélo avec la gestion de la *Maison du Vélo* et de l'*Ecole du Vélo des adultes* et l'organisation de la *Fête du Vélo* en 2015.

Après son lancement en 2013, le partenariat avec l'Education Nationale, l'association Mob d'Emploi et la MAIF autour de l'**Ecole du Vélo** est reconduit pour le 1^{er} semestre 2015 auprès des élèves de CE2, CM1 et CM2 des écoles élémentaires. Cette action, portée au quotidien par l'association **Mob d'Emploi**, vise à offrir aux enseignants la possibilité d'utiliser un parc de vélos (ainsi que des casques et du matériel pédagogique) pour initier les élèves à évoluer avec aisance dans différents milieux.

Ces propositions répondent aux attentes de la Ville de Metz pour le développement d'une mobilité durable.

Il est donc proposé de soutenir les actions engagées par les associations pour favoriser l'usage du vélo, à travers :

- Une subvention de 22 000€ à l'association **Metz à Vélo**, à laquelle s'ajoute la mise à disposition de matériel.
- Une subvention de 20 000€ à l'association **Mob d'Emploi**.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 portant approbation du *Plan Vélo*,

VU la délibération en date du 18 décembre 2014 portant approbation du budget primitif 2015,

VU les actions que mènent les associations Metz à Vélo et Mob d'Emploi au regard de l'usage du vélo à Metz,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à développer sa politique en faveur des modes de déplacements doux et la nécessité de former les jeunes utilisateurs à la pratique du vélo en ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE SOUTENIR** l'association Metz à Vélo dans la mise en place d'une école du vélo pour les adultes par la mise à disposition de matériels, et pour le fonctionnement de la Maison du vélo,
- **D'ATTRIBUER** pour ce faire une subvention d'un montant de 22 000 € à l'association Metz à Vélo,
- **DE SOUTENIR** l'Education Nationale dans la mise en place d'une Ecole du Vélo par la mise à disposition de 53 vélos et casques pour enfants,
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Mob d'Emploi pour le portage au quotidien de l'Ecole du Vélo auprès des écoles élémentaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces annexes à cette délibération, notamment :
 - la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Metz à Vélo,
 - la convention partenariale entre l'Education Nationale, l'Association Mob d'Emploi, la MAIF et la Ville de Metz,
 - la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Mob d'Emploi,
 - ainsi que les avenants qui s'avèreraient nécessaires.
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur le budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Mobilité et espaces publics Commissions : Commission Développement Durable

Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ À VÉLO
ANNEE 2015**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 29 janvier 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association METZ À VÉLO, représentée par son président Monsieur Hervé RIBON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée indifféremment par les termes « Metz à Vélo » ou « l'Association », dont le siège social est situé 10 rue de la Basse-Seille, 57000 METZ

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Metz à Vélo, depuis de nombreuses années mène une action de promotion du vélo sur Metz et son agglomération. L'Association est actrice dans la mise en œuvre d'une politique intégrant pleinement le vélo mais aussi auprès des habitants pour leur faire découvrir l'usage du vélo.

Pour pérenniser ses actions, l'Association sollicite de la part de la Ville de Metz une subvention pour le fonctionnement de la Maison du Vélo.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à Metz à Vélo pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Les missions de l'association ont pour objectifs de promouvoir les déplacements à vélo à travers la mise en œuvre d'un atelier d'aide à la réparation et à l'entretien de vélos, la reconduction de l'école du vélo pour les adultes, la promotion de la pratique du vélo mais aussi le fonctionnement de la Maison du Vélo et l'organisation de la Fête du Vélo.

ARTICLE 3 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à Metz à Vélo, au titre de l'année 2015, pour contribuer à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions.

Une subvention de 22 000 euros est ainsi allouée à Metz à Vélo, au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par l'association en accompagnement de sa demande de subvention.

Après signature de la présente convention, la Ville adressera à Metz à Vélo une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée pour ses actions et portant rappel des conditions d'utilisation de celle-ci.

Le versement de la subvention de 22 000 euros interviendra à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité comprenant notamment un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Metz à Vélo devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz met gratuitement à disposition 5 vélos pliants pour l'Ecole du Vélo adulte. La Ville met aussi à disposition de l'association une machine à graver les vélos avec le marquage Bicycode®.

L'ensemble des vélos et la machine à graver, évoqués ci-dessus, demeureront pendant toute la durée de la mise à disposition propriété de la Ville de Metz qui pourra à tout moment, et sans que l'Association puisse revendiquer un droit quelconque à indemnité, les reprendre pour les utiliser et en disposer comme bon lui semble.

L'ensemble des vélos et la machine à graver seront entretenus et maintenus par l'Association en parfait état de fonctionnement.

La mise à disposition est effectuée pour l'année 2015.

Elle pourra être poursuivie en début d'exercice suivant en cas de reconduction du dispositif, le temps nécessaire pour conclure la convention d'objectifs et de moyens correspondantes.

La non-reconduction du dispositif induit un retour immédiat des vélos et de la machine à graver à la Ville de Metz dès la première demande formulée par cette dernière et ce par tout moyen.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les vélos et la machine à graver seront assurés, par l'association, contre le vol et contre tout événement pouvant affecter ou provenant du matériel (dégâts matériels, corporels et immatériels consécutifs à leur mise à disposition) ainsi qu'en responsabilité civile professionnelle.

L'association remettra dès la notification de la présente convention l'attestation d'assurance pour l'année 2015 établie par la compagnie d'assurance ou l'agent général et confirmant les garanties et leur montant sans aucune réserve quant au paiement de la cotisation.

En cas de reconduction du dispositif sur le début de l'exercice suivant, l'association produira une attestation pour l'exercice concerné.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Metz à Vélo devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information concernant les missions subventionnées.

Metz à Vélo devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Metz à Vélo.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de Metz à Vélo, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en respectant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour Metz à Vélo,
Le Président :

Pour la Ville de Metz,
Le Conseiller Délégué :

Hervé RIBON

Guy CAMBIANICA

CONVENTION PARTENARIALE

ENTRE :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, représentée par Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou la personne le représentant,

d'une part, ci-dessous désignée par les termes « L'Education Nationale »,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS ou son représentant, dûment, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **29/01/2015**,

d'autre part, ci-dessous désignée par le terme « La Ville »

ET

L'association MOB D'EMPLOI dûment habilitée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Jean-Marc PANASIUK, ci-après désignée par les termes « Mob d'Emploi »

ET

L'association Prévention MAIF dûment habilitée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Bernard BENOIST, ci-après désignée par les termes « P. MAIF »

Il a été convenu, d'un commun accord, l'élaboration de la mise en œuvre de l'opération "**Ecole du vélo**" dont les modalités sont définies comme suit :

1. Cette opération qui s'inscrit dans le Plan vélo de la ville de Metz, vise à offrir aux enseignants la possibilité d'utiliser un parc de vélos ainsi que les accessoires de sécurité et le matériel pédagogique pour initier les élèves de cycle 1, cycle 2 & cycle 3 à évoluer avec aisance dans différents milieux.

Cette dotation permet de mener l'activité avec une classe complète et son encadrement.

Le périmètre de l'action concerne les Inspections de l'Education Nationale (I.E.N.) de :

- . **METZ-EST,**
- . **METZ-NORD,**
- . **METZ-SUD,**
- . **METZ ST VINCENT.**

La Ville de Metz soutient cette action au travers d'une subvention versée à Mob d'Emploi.

2. Les maîtres inscrivent cette action dans le projet de l'école et la programmation annuelle de la classe.

3. Les vélos et les accessoires sont mis à disposition des classes dans le cadre d'une planification annuelle assurée par les IEN des circonscriptions de METZ désignées ci-dessus.

L'ordre de priorité est le suivant :

- Les classes des écoles inscrites dans le cadre de cette convention,
- Les associations sportives USEP des écoles des circonscriptions de METZ dans le cadre de manifestations ou de sorties hors temps scolaire.

4. L'association Mob d'Emploi contribue à l'opération d'apprentissage du vélo par l'intervention d'un éducateur qui viendra en soutien des enseignants dans cette action en fonction des besoins exprimés par ceux-ci et sous leur responsabilité.

Elle assure par ailleurs l'entretien, la maintenance et les transports des vélos entre les différentes écoles concernées par le dispositif.

Pendant les périodes d'utilisation par l'Education Nationale, les vélos seront sous la responsabilité de cette dernière, tant en termes de gardiennage que d'usage.

Pendant la période de non utilisation par l'Education Nationale, les vélos seront sous la responsabilité de Mob d'Emploi.

En termes d'assurances, les contrats d'établissement couvrent les responsabilités pour les conséquences, notamment financières, des accidents, vols ou dégradations, pouvant survenir pendant les périodes d'utilisation sous la surveillance des enseignants ou du personnel de l'Education Nationale.

5. L'association P. MAIF assure la mise à disposition de moyens matériels (3 bicyclettes et du matériel pour réaliser un parcours de motricité) permettant une animation sur le thème de la motricité en vélo. Elle participe à la mise en place d'une ou deux journées de formation destinée aux enseignants de la ville impliqués dans les actions touchant au domaine de la sécurité routière en général.

6. L'**IEN** des classes concernées donne un avis sur les projets présentés et c'est le **Directeur Académique** qui agréé les intervenants.

7. Annuellement les actions sont évaluées par le Conseiller Pédagogique de la Circonscription qui transmet les informations au **Conseiller Technique de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale** qui assure l'information des différents partenaires.

8. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

9. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2015.

10. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2015, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Fait à METZ, le
(en 4 exemplaires originaux)

Pour la DSDEN de la Moselle,
Le Directeur Académique

Pour le Maire de la Ville de Metz,
Le Conseiller Délégué :

Antoine CHALEIX

Guy CAMBIANICA

Pour MOB D'EMPLOI
Le Président

Pour P. MAIF
Le Président

Jean-Marc PANASIUK

Bernard BENOIST

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION MOB D'EMPLOI
POUR L'OPÉRATION ECOLE DU VELO
ANNÉE 2015**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 29 janvier 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association MOB D'EMPLOI, représentée par son président Monsieur Jean-Marc PANASIUK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée indifféremment par les termes « Mob d'Emploi » ou « l'Association », dont le siège social est situé 1 avenue Leclerc de Hauteclocque 57000 METZ

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Mob d'emploi est une association, dont la mission fondatrice est l'aide à l'insertion de personnes en grande difficulté (RMI, personnes de plus de 50 ans chômeurs de longue durée...). Elle a commencé son activité par une activité de location et de réparation de mobylettes.

Après avoir menée durant une douzaine d'années une opération de location de vélos à Metz, compétence aujourd'hui transférée aux TAMM (Transports de l'Agglomération de Metz-Métropole), l'association, en accord avec l'Education Nationale et la Ville anime l'opération « Ecole du vélo ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à Mob d'Emploi pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIF

La mission exercée par Mob d'Emploi aura pour objectif d'animer l'action d'apprentissage du vélo à travers l'opération « Ecole du Vélo », avec un animateur, en collaboration avec l'Education Nationale et la Ville de Metz.

L'association devra entretenir les vélos enfants destinés à l'Ecole du vélo :

- 43 vélos enfant de 20 et 24 pouces
- 5 vélos enfant de 16 pouces
- 5 draisienne

ARTICLE 3 - MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Mob d'Emploi se doit de présenter des actions conformes aux objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Dans le cadre de l'action d'apprentissage du vélo, l'éducateur recruté par l'association participe aux actions d'animation. Il devra accorder au moins 80% de son temps à cette mission. L'animateur interviendra dans les écoles sous la responsabilité de l'enseignant avec un programme pédagogique et pourra encadrer les sessions sur la piste du Bon Pasteur. En accord avec le service technique compétent, l'éducateur pourra proposer de nouvelles activités s'inscrivant dans cette mission d'apprentissage.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à Mob d'Emploi, au titre du premier semestre de l'année 2015, pour contribuer à couvrir le coût généré par l'exercice de cette mission.

Une subvention de 20 000 euros est ainsi allouée au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par Mob d'Emploi en accompagnement de sa demande de subvention.

Après signature de la présente convention, la Ville adressera à Mob d'Emploi une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée pour chacune de ses actions et portant rappel des conditions d'utilisation de celle-ci.

Le versement de la subvention interviendra à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

En application de l'article 4 ci-dessus, il est demandé à l'association de produire pour le 30 septembre au plus tard de l'exercice en cours un bilan provisoire de son action auprès des écoles primaires.

Ce rapport a pour objet de permettre un suivi du nombre d'enfants bénéficiant de cette subvention et de prévoir des réajustements pour l'année N+1.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité comprenant notamment un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Mob d'Emploi devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser

temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE VELOS PAR LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz met gratuitement à disposition 48 vélos pour enfants et 5 draisiennes pour l'Ecole du Vélo.

L'ensemble de ces vélos sont propriété de la Ville de Metz et maintenus par l'Association en parfait état de fonctionnement.

Ces vélos seront entretenus selon les modalités qui suivent et seront déplacés par l'Association entre les écoles participantes.

L'ensemble des vélos évoqués ci-dessus demeureront pendant toute la durée de la mise à disposition propriété de la Ville de Metz qui pourra à tout moment, et sans que l'association puisse revendiquer un droit quelconque à indemnité les reprendre pour les utiliser et en disposer comme bon lui semble.

L'Association transmettra à la Ville les factures pour tout frais d'entretien et de maintenance du parc de vélos mis à disposition pour cette action.

Un carnet d'entretien est tenu par vélo mis à disposition. Celui-ci reprendra les interventions effectuées par l'Association tant en termes de maintenance que de réparation. Une copie de ce carnet est produite à l'appui du rapport d'activité prévu à l'article 5 ci-dessus.

La mise à disposition des vélos pour l'école du vélo est effectuée pour le premier semestre de l'année 2015.

Elle pourra utilement être poursuivie en début d'exercice suivant en cas de reconduction du dispositif le temps nécessaire pour conclure la convention d'objectifs et de moyens correspondante.

La non reconduction du dispositif induit un retour immédiat des vélos à la Ville de Metz dès la première demande formulée par cette dernière et ce par tout moyen.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les vélos seront assurés contre le vol par l'association et contre tout événement pouvant affecter ou provenant du matériel (dégâts matériels, corporels et immatériels consécutifs à l'utilisation des vélos mis à disposition) ainsi qu'en Responsabilité Civile professionnelle.

Notamment, les incidents pouvant survenir des utilisateurs seront réglés par l'association dans le cadre des conditions générales en cours de validité souscrites avec ces derniers.

L'Association remettra dès la notification de la présente convention l'attestation d'assurance pour l'année 2015 établie par la Compagnie d'Assurance ou l'Agent Générale et confirmant les garanties et leur montant sans aucune réserve quant au paiement de la cotisation.

En cas de reconduction du dispositif sur le début de l'exercice suivant, l'Association produira une attestation pour l'exercice concerné.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Mob d'Emploi devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Mob d'Emploi devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Mob d'Emploi.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2015 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Mob d'Emploi la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en respectant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour Mob d'Emploi,
Le Président :

Pour la Ville de Metz,
Le Conseiller Délégué :

Jean-Marc PANASIUK

Guy CAMBIANICA